

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| Cote du document: | <u>EB 2012/107/R.16/Add.1</u> |
| Point de l'ordre du jour: | <u>9 a) ii)</u> |
| Date: | <u>10 décembre 2012</u> |
| Distribution: | <u>Publique</u> |
| Original: | <u>Anglais</u> |

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

République du Mali

Programme de microfinance rurale

Additif

Conseil d'administration — Cent septième session
Rome, 12-13 décembre 2012

Pour: **Approbation**

Programme de microfinance rurale

Additif

L'attention du Conseil d'administration est appelée sur les ajouts et modifications ci-après à apporter au rapport du Président sur le Programme de microfinance rurale (EB 2012/107/R.16). Pour plus de clarté, les modifications apparaissent en caractères gras et les passages barrés correspondent aux suppressions.

Page 1, paragraphe 1

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le présent mémorandum a pour objet de solliciter l'approbation d'un financement supplémentaire sous forme d'un prêt et d'un don d'environ 1,36 million d'USD, respectivement, **équivalent à 0,89 million de DTS** pour le Programme de microfinance rurale (PMR) approuvé par le Conseil d'administration en avril 2009 (EB 2009/96/R.15/Rev.1). Ce montant total supplémentaire correspond aux ressources non allouées au titre du système d'allocation fondé sur la performance (SAFP), destinées au Mali pour le cycle 2010-2012."

Page 2, paragraphe 13

La recommandation est modifiée comme suit:

"DÉCIDE: que le Fonds fera à la République du Mali un prêt supplémentaire à des conditions particulièrement favorables, d'un montant équivalent à **huit cent quatre-vingt-dix mille** droits de tirage spéciaux (**890 000** DTS), qui sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport.

DÉCIDE EN OUTRE: que le Fonds accordera à la République du Mali un don supplémentaire d'un montant équivalent à **huit cent quatre-vingt-dix mille** droits de tirage spéciaux (**890 000** DTS), qui sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport."